



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Japon

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1999)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Réserve, art. 4 a) et b), 1995)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3, par. 4 renforçant la déclaration précédente relative à l'article 3, par. 2, 2010)</p>	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Réserves, art. 7 d), art. 8, par. 1 d), art. 13, par. 2 b) et c), Déclaration, art. 8, par. 2, 1979)		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Déclaration, art. 22, par. 2, 1979)		
Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve, art. 37 c), Déclarations, art. 9, par. 1, et art. 10, par. 1, 1979)		
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3, par. 2 et 3, par. 5, 2004)		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>	Convention contre la torture, art. 20 et 21 (1999)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, art. 1
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 1 ^{er} et 8
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 1 ^{er} , 10 et 11
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 1 ^{er} et 6
		Convention contre la torture, art. 22
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30 à 33

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, 12 et 13
		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié^A</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2007)		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (1981) et Protocole de 1967 s'y rapportant (1982) ⁵		Protocole de Palerme (signature seulement, en 2002) ⁸
	Conventions de Genève du 12 août 1949 (1953) et Protocoles additionnels s'y rapportant ((2004) sauf Protocole III) ⁶		Convention de 1954 relative au statut des apatrides ⁹
	Conventions fondamentales de l'OIT (sauf Conventions 105 et 111) ⁷		Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ¹⁰
			Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ¹¹
			Convention n° 105 de l'OIT ¹²
			Convention n° 111 de l'OIT ¹³
			Convention n° 169 de l'OIT ¹⁴
			Convention n° 189 de l'OIT ¹⁵
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de ratifier la Convention n° 33 de La Haye (1993)¹⁶ et la Convention de Palerme¹⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants lui a également recommandé de ratifier, entre autres instruments, le Protocole de Palerme et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)¹⁸.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que le Japon avait souscrit à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) mais s'est dit préoccupé par le peu de progrès réalisés pour mettre en œuvre cette déclaration¹⁹.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Japon à réfléchir à la nécessité de maintenir ses réserves aux alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la Convention, dans l'optique d'en réduire le champ d'application et, de préférence, de les retirer²⁰ et à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14²¹.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de retirer sa réserve à l'article 37 c) de la Convention, en vertu duquel les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes²². En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a lui aussi recommandé au pays de reconsidérer sa réserve à l'article 37 c)²³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention n'étaient pas d'application automatique et n'étaient pas directement applicables dans les procédures judiciaires, et il a prié instamment le Japon de faire en sorte que la Convention soit pleinement applicable et incorporée dans l'ordre juridique interne²⁴.

6. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Japon de garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels dans la législation interne, et notamment de veiller à ce que ces droits soient opposables devant les tribunaux nationaux²⁵.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon d'adopter une loi d'ensemble sur les droits de l'enfant, d'harmoniser pleinement sa législation avec la Convention²⁶ et de faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté dans tous les textes de lois, décisions judiciaires et administratives et programmes et services²⁷.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont prié instamment le Japon de créer une institution des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris²⁸. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au pays de créer une institution nationale habilitée à contrôler la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et à recevoir des plaintes individuelles²⁹. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que le Gouvernement s'était engagé à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante³⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Japon de définir le mandat et les responsabilités du Bureau de l'égalité des sexes du Cabinet³¹.

10. Le Comité des droits de l'enfant a noté que plusieurs institutions de l'enfance ne se conformaient pas aux normes appropriées³².

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre un plan national d'action en faveur de l'enfance, qui remédie aux inégalités de revenus et de niveaux de vie ainsi qu'aux disparités fondées sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique et d'autres facteurs³³.

12. En 2005, le Japon a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) pour la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national³⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2001	2008	Mars 2010	Septième à neuvième rapports devant être soumis en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2001	2009	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Novembre 1998	2006	Octobre 2008	Sixième rapport attendu depuis 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2003	2008	Juillet 2009	Septième et huitième rapports devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	Mai 2007	2011	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2008	Juin 2010	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2016
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2013

13. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé une lettre au Japon, au titre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, concernant les mesures prises pour protéger les droits des minorités ethniques vivant dans les régions d'Okinawa et de Takae. Il a prié instamment le pays de lui communiquer des renseignements au plus tard le 31 juillet 2012³⁶.

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2009	Demandes de nouveaux procès ou de grâce de condamnés à mort; conditions de détention des condamnés à mort; respect des garanties données par la loi; interrogatoires des détenus et rôle de la police dans le cadre des enquêtes judiciaires ³⁷ .	2010 ³⁸
Comité contre la torture	2008	Droits des migrants et des demandeurs d'asile; détention provisoire; interrogatoires et aveux des détenus; violence sexuelle ³⁹ .	2008 ⁴⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Modification du Code civil (discrimination liée au mariage); emploi des femmes et participation des femmes à la vie politique ⁴¹ .	2011 ⁴²
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Projet de loi relatif à la protection des droits de l'homme; création d'une institution nationale des droits de l'homme; droits des Aïnous (peuple autochtone); discrimination à l'égard des Okinawais ⁴³ .	2011 ⁴⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, mission officielle au Japon, 10-14 décembre 2006 et 15-19 janvier 2008	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée (23-28 janvier 2009)
	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, 3-11 juillet 2005	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (12-17 juillet 2009)
	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre, 14-27 juillet 1995	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (23 mars-1 ^{er} avril 2010)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement (20-28 juillet 2010)
		Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée (25-28 janvier 2011)
		Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée (16-20 janvier 2012)
<i>Accords de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (dates à fixer) Groupe de travail sur la détention arbitraire
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (2005) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2006) Groupe de travail sur la détention arbitraire (2007)	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes ces communications.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a participé à des interventions humanitaires multilatérales, notamment en dispensant des formations à des ONG japonaises dans le domaine de la protection contre les catastrophes naturelles⁴⁶. En 2010, à la demande des États parties, il a mené des activités de renforcement des capacités et de formation aux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment au Japon⁴⁷.

15. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Japon en 2010⁴⁸. Le pays a versé des fonds au HCDH en 2008, 2009 et 2010, notamment par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'au titre de diverses activités menées sur le terrain⁴⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'absence, dans la législation interne, de définition précise de la discrimination à l'égard des femmes, conforme à l'article premier de la Convention⁵⁰.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de la promulgation et de la révision d'un grand nombre de lois et de dispositions juridiques relatives à l'égalité des sexes, et a souligné l'adoption d'un amendement abolissant le système du chef de famille prévu à l'article 3.1 de la loi sur la nationalité, ce qui garantit que les hommes et les femmes ont les mêmes droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants⁵¹.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Japon à éliminer les stéréotypes, à incriminer la violence verbale, à veiller à ce que les représentants de l'État ne tiennent pas des propos désobligeants qui dénigrent les femmes, à lutter contre la pornographie et la sexualisation de l'image de la femme dans les médias et à s'assurer que la production et la couverture des médias ne sont pas discriminatoires⁵².

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les groupes de femmes vulnérables étaient victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et aux avantages sociaux, et a demandé au Gouvernement de mettre en œuvre des politiques et des programmes spécifiques répondant aux besoins particuliers de ces groupes de femmes⁵³.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que les motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention n'étaient pas pleinement couverts⁵⁴. Il a demandé instamment au Japon d'adopter une législation spécifique portant interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte, et de veiller à ce que les responsables de l'application des lois aient les compétences et les pouvoirs nécessaires pour se charger des auteurs et pour protéger les victimes de discrimination⁵⁵. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que le racisme et la discrimination fondée sur la nationalité étaient toujours répandus⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations relatives à la discrimination raciale fondée sur le sexe⁵⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les propos et les actes racistes visant certains groupes, dont les Burakumin et les enfants fréquentant les écoles coréennes et a recommandé au Japon de veiller à ce que les dispositions pertinentes du droit constitutionnel, civil et pénal soient appliquées pour combattre les manifestations de haine et de racisme⁵⁸.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté une nouvelle fois avec préoccupation que des agents de l'État continuaient de tenir des propos discriminatoires et a recommandé au Japon de promulguer une loi qui interdise formellement les propos racistes et xénophobes, et garantisse l'accès à une protection et à des voies de recours efficaces par le biais de tribunaux nationaux compétents⁵⁹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants n'ayant pas la nationalité japonaise, les enfants de travailleurs migrants, les enfants réfugiés et les enfants handicapés étaient victimes de discrimination, et a recommandé au Japon d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des enfants, quel que soit le motif de discrimination⁶⁰.

24. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Japon de modifier sa législation en vue d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs interdits de discrimination, et de veiller à ce que les avantages accordés aux couples cohabitants non mariés de sexe opposé soient également accordés aux couples cohabitants non mariés de même sexe⁶¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité des droits de l'homme a noté une nouvelle fois avec préoccupation que le nombre de crimes passibles de la peine capitale n'avait pas été réduit et que le nombre d'exécutions avait augmenté; il a également noté avec préoccupation que les condamnés à mort étaient placés à l'isolement et exécutés sans avis préalable donné avant le jour de leur exécution et, dans certains cas, à un âge avancé ou en dépit du fait qu'ils souffraient de troubles mentaux. Il a recommandé au Japon d'abolir la peine de mort⁶². En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a jugé encourageant qu'il n'ait été procédé à aucune exécution depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement, et a espéré que le pays prendrait de nouvelles mesures, plus officielles, pour instaurer un moratoire sur la peine de mort⁶³. La même année, le Japon a voté contre l'adoption de la résolution 65/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui appelle à l'instauration d'un tel moratoire⁶⁴.

26. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'accusés étaient reconnus coupables et condamnés à mort sans avoir pu exercer leur droit de recours, que des agents pénitentiaires assistaient aux entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat et surveillaient ces entretiens, jusqu'à ce que le tribunal eût décidé de réexaminer l'affaire et que les demandes de révision ou de grâce n'entraînaient pas la suspension de l'application de la peine de mort. Il a demandé au Japon d'introduire un système obligatoire de réexamen dans les affaires de condamnation à mort⁶⁵.

27. Le Comité des droits de l'homme a constaté de nouveau avec préoccupation que le système de détention de substitution (*Daiyo Kangoku*) augmentait le risque de recours à des méthodes d'interrogatoires abusives en vue d'obtenir des aveux; il a souligné le taux extrêmement élevé de condamnation reposant principalement sur des aveux, en particulier dans le cas des condamnations emportant la peine de mort. Il a recommandé au Japon d'assurer l'entière compatibilité du système de détention de substitution avec l'ensemble des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte⁶⁶.

28. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que certains détenus étaient placés en cellule individuelle pendant des périodes prolongées et a demandé au Japon de faire en sorte que cette mesure reste exceptionnelle⁶⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que plusieurs institutions chargées d'entendre les détenus et de contrôler les conditions carcérales ne disposaient pas de l'indépendance et de l'autorité dont avaient besoin, pour être efficaces, des mécanismes externes de surveillance des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention ou de recueil de plaintes⁶⁸.

30. En dépit des mesures prises pour fournir protection et assistance aux victimes de la violence et de l'exploitation fondées sur le sexe, y compris la violence familiale, la violence sexuelle et la traite des personnes⁶⁹, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les auteurs de violences familiales se voyaient condamner à des peines légères, qu'il n'existait pas d'assistance à long terme pour les victimes et que les délais en ce qui concernait l'octroi de la qualité de résident aux victimes étrangères empêchaient celles-ci de bénéficier des prestations de sécurité sociale. Il a demandé au Japon de prendre des mesures à ce sujet⁷⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la révision de la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes, mais a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que la législation nationale ne couvrait pas toutes les formes de violences commises dans le cadre des relations intimes et a souligné la situation précaire des immigrantes, des femmes des minorités et des femmes de groupes vulnérables⁷¹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon de traiter le problème de la violence contre les femmes, de prendre les mesures nécessaires pour que les cas de violence familiale ou sexuelle puissent être facilement signalés et de fournir des services d'appui aux victimes⁷².

33. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la définition du viol figurant dans le Code pénal ne portait que sur les rapports sexuels effectifs entre hommes et femmes. Il a recommandé au Japon d'élargir la définition du viol de manière que l'inceste, les sévices sexuels autres que les rapports sexuels effectifs, ainsi que le viol des hommes et le viol conjugal soient considérés comme des infractions pénales graves⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a noté que seules les jeunes filles et les femmes pouvaient être reconnues comme des victimes de viol et d'infraction connexes en vertu du Code pénal et que la protection offerte par les dispositions du Code ne s'appliquait donc pas aux garçons; il a recommandé au Japon de faire en sorte que toutes les victimes de viol, garçons ou filles, bénéficient de la même protection⁷⁴.

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la précocité de l'âge du consentement aux relations sexuelles, fixé à 13 ans pour les garçons et les filles et a demandé au Gouvernement de relever cet âge⁷⁵.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau dit préoccupé par l'augmentation des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et par l'ampleur de ces phénomènes. Il a recommandé d'adopter un plan d'action pour lutter contre la criminalité organisée, de traiter les enfants comme des victimes et non comme des délinquants et d'offrir une assistance aux victimes d'exploitation sexuelle⁷⁶.

36. Tout en prenant note de l'interdiction expresse des châtiments corporels à l'école, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que cette interdiction n'était pas appliquée dans la pratique. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les châtiments à la maison et dans d'autres structures n'étaient pas expressément interdits par la loi. Il a recommandé d'interdire par la loi les châtiments corporels et toutes formes de traitement dégradant des enfants dans tous les contextes⁷⁷.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants menée à l'initiative du Secrétaire général⁷⁸.

38. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la vente d'enfants n'était pas définie en tant qu'infraction spécifique dans le droit pénal et a demandé au Japon de l'incriminer conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁹.

39. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a noté avec préoccupation que la loi ne punissait pas la possession de matériels pédopornographiques si ceux-ci n'étaient pas destinés à la vente⁸⁰ et a recommandé au Japon de modifier la loi contre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de façon à incriminer la possession de matériels pédopornographiques⁸¹.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours préoccupé par l'absence de loi incriminant expressément l'enrôlement d'enfants dans les forces ou groupes armés et leur utilisation dans des hostilités et de définition de la participation directe aux hostilités et il a prié instamment le Gouvernement de réviser le Code pénal⁸².

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la persistance de la traite des femmes et des filles, l'exploitation de la prostitution, le manque de soutien global et l'absence de mesures permettant de réhabiliter les femmes victimes de la traite, par le fait que des prostituées étaient poursuivies en vertu de la loi contre la prostitution et par le petit nombre de peines d'emprisonnement prononcées contre les auteurs d'infractions liées à la traite⁸³. Ils ont demandé au Japon de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de protéger et de soutenir les victimes⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption en 2009 du plan d'action pour la lutte contre la traite de personnes et a formulé des recommandations sur la traite des enfants⁸⁵. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a noté avec préoccupation que la définition de la traite n'était pas aussi complète que celle du Protocole de Palerme, en particulier parce qu'elle n'englobait pas le recrutement sans enlèvement⁸⁶. Elle a recommandé au Japon d'adopter une définition claire de la traite, qui engloberait tous les éléments de la définition énoncée dans ce Protocole⁸⁷. Elle lui a également recommandé de tenir compte de la question de la traite des hommes et des garçons dans le plan d'action et dans la législation, afin de s'attaquer à l'ensemble du problème⁸⁸.

42. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a également noté que des femmes et des filles, y compris des Japonaises, tombaient dans l'engrenage de la traite, de l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violences sexistes⁸⁹. Elle a recommandé au Japon de redoubler d'efforts en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de faire en sorte que les auteurs de violence aient à répondre de leurs actes. Elle a également recommandé que la permanence téléphonique destinée aux victimes de violence familiale soit également assurée dans les principales langues étrangères parlées au Japon⁹⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Japon n'avait pas accepté sa responsabilité pour le système des «femmes de réconfort» pendant la Seconde Guerre mondiale et a demandé au Gouvernement de présenter des excuses aux victimes afin de rétablir leur dignité, d'engager des poursuites contre les responsables, d'indemniser toutes les victimes et de réfuter et réprimer toute tentative visant à diffamer les victimes ou à nier ces événements⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations semblables⁹². En mai 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a invité le Gouvernement à présenter des excuses et à accorder des réparations aux milliers de femmes qui avaient été victimes d'esclavage sexuel pendant la guerre⁹³.

44. Le Comité des droits de l'enfant a constaté de nouveau avec préoccupation que la révision de la loi sur la justice pour mineurs en 2000 répondait à une logique plutôt punitive et qu'elle avait restreint les droits et les garanties judiciaires des délinquants mineurs. Il a exhorté le Gouvernement à revoir le fonctionnement du système de justice pour mineurs afin de le mettre en conformité avec les normes des Nations Unies⁹⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que l'infraction de violence sexuelle ne faisait l'objet de poursuites que si la victime portait plainte et que la peine prévue pour le viol restait légère, et il a exhorté le Japon à éliminer de son Code pénal l'obligation qui était faite à la victime de porter plainte

et à réprimer plus sévèrement le viol⁹⁵. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les auteurs de violence sexuelle échappaient souvent aux sanctions et que les juges exigeaient des victimes qu'elles apportent la preuve qu'elles avaient résisté à l'agression⁹⁶.

46. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne bénéficiaient pas d'un soutien et d'une assistance adaptés tout au long des procédures pénale et judiciaire⁹⁷.

47. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté avec inquiétude que les traitements discriminatoires dont étaient victimes les migrants n'étaient ni reconnus, ni punis par le système judiciaire. En plus de l'adoption de dispositions législatives interdisant la discrimination raciale et la xénophobie, il a recommandé que des mesures immédiates soient prises au sein de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi pour garantir la mise en œuvre effective des droits des migrants, sans discrimination⁹⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les enfants nés hors mariage étaient victimes de discrimination en ce qui concernait l'acquisition de la nationalité, les droits successoraux et l'enregistrement des naissances, et a demandé au Gouvernement de supprimer de sa législation les dispositions discriminatoires à l'égard de ces enfants⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, qui partageaient les mêmes préoccupations, ont formulé des recommandations semblables¹⁰⁰.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté une nouvelle fois avec préoccupation les difficultés inhérentes au système de registre familial et la poursuite des atteintes à la vie privée, en particulier des Burakumin. Il a recommandé au Japon de promulguer une loi interdisant l'utilisation du système de registre familial à des fins discriminatoires, en particulier dans les domaines de l'emploi, du mariage et du logement, afin de protéger efficacement la vie privée des personnes¹⁰¹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les tâches domestiques et familiales demeuraient de la responsabilité première des femmes et a encouragé le Japon à redoubler d'efforts pour aider les femmes et les hommes à équilibrer leurs responsabilités familiales et professionnelles et pour améliorer l'offre et l'accessibilité économique des services d'accueil des enfants de différents groupes d'âge¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant a déploré l'absence de politique en matière de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial, l'augmentation du nombre d'enfants élevés à l'écart de leur famille, la médiocrité des normes appliquées dans de nombreuses institutions, et les sévices généralisés dans les structures d'accueil pour enfants¹⁰³.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de veiller à ce que toutes les adoptions soient soumises à une autorisation judiciaire et conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à ce qu'un registre de tous les enfants adoptés soit tenu à jour¹⁰⁴.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont demandé au Gouvernement de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, de supprimer la période de six mois que les femmes, mais pas les hommes, doivent observer avant de pouvoir se remarier et d'adopter un système permettant aux couples mariés de choisir leur nom de famille¹⁰⁵.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

53. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des restrictions imposées à la liberté d'expression et au droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. Il a également noté avec inquiétude que des militants politiques et des agents de la fonction publique avaient été arrêtés et inculpés pour avoir distribué des tracts au contenu critique à l'égard du Gouvernement¹⁰⁶.

54. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés par le faible pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau¹⁰⁷ et ont demandé au Gouvernement d'adopter des mesures spéciales pour parvenir à une représentation équitable des femmes et des hommes dans la vie politique et publique¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Japon à faire en sorte que la représentation des femmes reflète pleinement la diversité de la population¹⁰⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la situation défavorable des femmes sur le marché du travail¹¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les femmes ne bénéficiaient pas de congés payés, d'indemnités de protection maternelle et d'allocations familiales et qu'elles étaient exposées au harcèlement sexuel et souvent contraintes de travailler à temps partiel¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré, en particulier, le licenciement illégal des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement et l'absence dans la loi sur les normes du travail de disposition consacrant le principe d'un salaire égal pour un travail égal ou équivalent¹¹².

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont demandé au Japon de s'employer en priorité à réaliser l'égalité de fait des femmes et des hommes sur le marché du travail, de créer des mécanismes de coercition et de surveillance et d'assurer l'accès des femmes à des moyens de recours, y compris par des services d'aide judiciaire¹¹³.

57. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que certains étrangers ne bénéficiaient pas de la protection qu'instituaient la législation du travail et la sécurité sociale nationales¹¹⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité des droits de l'enfant, notant avec préoccupation que la pauvreté avait augmenté au Japon et touchait environ 15 % de la population, a recommandé d'allouer des ressources appropriées pour éliminer la pauvreté des enfants¹¹⁵.

59. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a salué les progrès réalisés par le Japon en vue d'assurer l'accès de la majeure partie de la population à l'eau salubre et aux systèmes d'assainissement. Elle a ajouté qu'il fallait accorder une attention spéciale aux groupes marginalisés ou défavorisés¹¹⁶. Elle a indiqué qu'en 2010, selon les estimations, le nombre de sans-abri au Japon s'élevait à 13 124, nombre largement sous-estimé de l'avis général¹¹⁷. Elle a recommandé au Japon d'envisager d'adopter, à l'échelle nationale, des politiques telles que celles de Tokyo et d'Osaka, de venir en aide aux personnes vivant dans la pauvreté et de faire en sorte que toutes les municipalités fournissent aux sans-abri un accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en assurant l'entretien régulier des toilettes publiques¹¹⁸.

H. Droit à la santé

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont noté avec préoccupation la recrudescence des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, chez les femmes et les adolescents et le taux élevé d'avortements; ils ont également constaté avec inquiétude que les femmes qui choisissaient de se faire avorter s'exposaient à des sanctions en vertu du Code pénal. Ils ont recommandé au Japon de promouvoir l'éducation des adolescents en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique et de réviser sa législation érigeant l'avortement en infraction pénale¹¹⁹. Dans sa monographie nationale de 2011 sur le Japon, l'Organisation mondiale de la santé a noté que la tuberculose et les maladies infectieuses et difficiles à soigner, telles que le VIH et les nouvelles souches de grippe, constituaient toujours des menaces graves pour la santé publique¹²⁰.

I. Droit à l'éducation

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de réintégrer l'égalité des sexes dans la loi fondamentale sur l'éducation¹²¹.

62. Le Comité des droits de l'homme, notant avec préoccupation que les subventions publiques attribuées aux écoles offrant un enseignement en coréen étaient nettement inférieures à celles dont bénéficiaient les écoles ordinaires et que les diplômes délivrés par les écoles coréennes ne donnaient pas automatiquement à leurs titulaires le droit d'entrer à l'université, a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour y remédier¹²². Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations semblables concernant les écoles pour enfants d'origine chinoise ou autre¹²³.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le manque de possibilités offertes aux enfants aïnous ou aux enfants d'autres groupes nationaux de recevoir une instruction dispensée dans leur langue ou portant sur leur langue et par le fait que le principe de l'éducation obligatoire ne s'appliquait pas pleinement aux enfants des étrangers. Il a recommandé au Japon de veiller à ce qu'aucun enfant n'ait de difficultés en matière de scolarisation¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations semblables concernant l'enseignement dans les langues des Aïnous et des Ryukyu/Okinawa et l'inclusion, dans le programme scolaire ordinaire, d'un enseignement relatif à la culture et à l'histoire des Ryukyu/Okinawa¹²⁵.

64. Le Japon a intégré l'enseignement aux droits de l'homme à ses stratégies et plans nationaux par l'intermédiaire du «Plan-cadre pour la promotion de l'enseignement aux droits de l'homme et l'encouragement au respect de ces droits»¹²⁶.

J. Personnes handicapées

65. Le Comité des droits de l'enfant demeurerait préoccupé par la discrimination à l'égard des enfants handicapés. Il a recommandé au Japon d'adopter des dispositions législatives pour protéger pleinement ces enfants, de fournir des services collectifs axés sur l'amélioration de leur qualité de vie, de mettre en place des programmes et des services à leur intention et d'équiper les écoles des installations nécessaires pour les accueillir¹²⁷.

66. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Japon d'éliminer la discrimination contre les personnes handicapées, notamment en matière de logement et d'éducation. Elle a en particulier demandé au Ministère de l'éducation d'équiper les écoles des installations nécessaires pour accueillir les enfants handicapés, et notamment d'assurer à ceux-ci un accès autonome à l'eau et à

l'assainissement. Le Gouvernement devait en outre redoubler d'efforts pour veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient accès à un logement adapté à leurs besoins, en particulier en matière d'assainissement et d'hygiène personnelle¹²⁸.

K. Minorités et peuples autochtones

67. Tout en félicitant le Japon d'avoir reconnu au peuple aïnou le statut de peuple autochtone (2008) et en prenant note de la création du Conseil chargé des politiques en faveur des Aïnous (2009)¹²⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au pays d'accroître la participation des représentants des Aïnous aux consultations et de faire en sorte que ces consultations débouchent sur des politiques et des programmes comprenant des plans d'action clairs et ciblés traitant des droits des Aïnous¹³⁰. Il s'est également dit préoccupé par la discrimination à l'égard du peuple d'Okinawa¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon d'adopter des mesures spéciales pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et le mode de vie traditionnel des Aïnous et des natifs des Ryukyu/Okinawa et de reconnaître leurs droits fonciers¹³².

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la construction d'une base militaire dans la baie d'Henoko/Oura et de six hélicoptères à Takae, contre la volonté des groupes ethniques des Ryukyu/Okinawa et des résidents de Takae, selon qui la construction de ces installations aurait de graves répercussions sur la région et porterait atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a encouragé le Japon à engager de larges consultations avec les représentants des Okinawais¹³³.

69. Tout en jugeant encourageantes les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des Burakumin¹³⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de charger un organisme d'État de s'occuper des questions relatives aux Burakumin¹³⁵.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Japon de nommer des représentantes de femmes appartenant aux minorités aux organes directeurs et de mener à bien une étude détaillée sur la situation des femmes appartenant aux minorités, y compris les femmes membres des groupes autochtones aïnou et buraku, les Coréennes Zainichi et les femmes d'Okinawa¹³⁶.

71. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants d'origine aïnou, coréenne, burakumin et d'autres minorités étaient marginalisés du point de vue économique et social, et a demandé au Japon de veiller à ce qu'ils puissent avoir accès, sur un pied d'égalité, à tous les services et à l'assistance¹³⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est inquiété de la détention de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile; il a noté avec préoccupation que la détention n'était pas limitée dans le temps et que si le Gouvernement pouvait expulser les intéressés pour une raison quelconque, il pouvait également prolonger leur détention pour une période indéterminée¹³⁸. Il a recommandé au Japon de modifier la loi relative au contrôle de l'immigration de façon à introduire une période de détention maximale des migrants et demandeurs d'asile en attente d'expulsion, et d'éviter de placer en détention les personnes malades, les mineurs ou les parents de mineurs¹³⁹.

73. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a pris note des obstacles à la protection des migrants, notamment de problèmes qui se posent dans le cadre du Programme d'apprentissage professionnel et de stages techniques¹⁴⁰, de l'inertie du pouvoir judiciaire et de la police¹⁴¹, du manque de possibilités de régularisation offertes aux migrants en situation irrégulière¹⁴², de la discrimination à l'emploi¹⁴³ et de l'accès limité

au logement¹⁴⁴, à l'éducation pour les enfants migrants¹⁴⁵ ainsi qu'à l'assurance santé et à l'assurance sociale¹⁴⁶.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que les femmes victimes de violence familiale et sexuelle avaient difficilement accès aux mécanismes de dépôt de plaintes et aux services de protection et que la loi sur le contrôle de l'immigration (2009) créait des difficultés pour les femmes étrangères victimes de violence familiale¹⁴⁷.

75. Tout en notant qu'un certain nombre de réglementations avaient pour effet de restreindre la possibilité d'enregistrer la naissance des enfants dont les parents se trouvaient dans certaines situations, notamment les enfants de migrants sans papiers, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de modifier les lois et réglementations sur la nationalité et la citoyenneté afin que tous les enfants soient enregistrés et qu'aucun ne devienne apatride¹⁴⁸.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note des progrès réalisés dans le renforcement des capacités du personnel chargé de déterminer le statut des réfugiés, ainsi que dans les domaines de la réinstallation et des solutions de substitution à la détention et dans le cadre du partenariat entre le Gouvernement, le HCR et les ONG¹⁴⁹. Il a indiqué, par ailleurs, qu'il fallait apporter des améliorations dans différents domaines¹⁵⁰.

77. Le HCR a recommandé au Japon d'avoir davantage recours aux mesures de substitution à la détention en sollicitant l'aide de la société civile, notamment pour aider les détenus à se loger après leur libération, d'instaurer un réexamen obligatoire et indépendant et de tenir compte des «Directives du HCR relatives à la protection et à la prise en charge des enfants réfugiés» dans son processus de détermination¹⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la pratique consistant à placer en détention les enfants demandeurs d'asile et par l'absence de mécanisme de prise en charge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés¹⁵².

78. En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le HCR a recommandé au Japon d'envisager de définir des critères pour le renouvellement des demandes, d'instaurer un système permettant aux demandeurs d'asile qui avancent des motifs valables de faire rouvrir leur dossier, d'interpréter au sens large la définition de réfugié et de donner aux conseillers pour l'examen du statut de réfugié les moyens d'agir en leur dispensant des formations supplémentaires à la détermination du statut de réfugié, en établissant un Secrétariat indépendant du Bureau de l'immigration et en les habilitant à gérer eux-mêmes leurs propres dossiers¹⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accélérer le traitement des demandes d'asile pour les enfants non accompagnés grâce à des procédures de détermination du statut de réfugié justes et adaptées aux enfants¹⁵⁴.

79. Le HCR a recommandé au Japon de surveiller de près les déclarations publiques afin qu'elles ne compromettent ni l'insertion des personnes nécessitant une protection internationale, ni la jouissance de leurs droits¹⁵⁵.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que des normes préférentielles s'appliquaient aux demandeurs d'asile en provenance de certains pays et a recommandé au Japon d'uniformiser les procédures d'asile et de garantir que tous les réfugiés bénéficient des services publics sur un pied d'égalité¹⁵⁶.

81. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi de 2006 sur le contrôle de l'immigration et l'obtention du statut de réfugié n'interdisait pas expressément de renvoyer un demandeur d'asile vers un pays où il existait un risque de torture, que le processus d'obtention du statut de réfugié connaissait souvent des retards prolongés pendant la durée desquels les demandeurs n'étaient pas autorisés à travailler et ne recevaient qu'une assistance sociale limitée et que des demandeurs d'asile déboutés auraient été expulsés avant d'avoir pu former un recours contre le rejet de leur demande, recours qui avait pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Il a

recommandé au Japon d'envisager de modifier la loi sur le contrôle de l'immigration et l'obtention du statut de réfugié et d'établir un mécanisme de recours indépendant¹⁵⁷.

82. Le HCR a encouragé le Japon à établir une procédure de détermination du statut d'apatride afin de garantir le recensement et la protection des apatrides. Il lui a en outre recommandé d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵⁸.

M. Droit au développement et questions environnementales

83. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a noté qu'il était essentiel de placer les droits à l'eau et à l'assainissement au centre des politiques d'aide nationales et internationales, pour que tous les Japonais et toutes les personnes bénéficiant de l'aide au développement versée par le Japon bénéficient d'un approvisionnement en eau et de systèmes d'assainissement suffisants, abordables, accessibles, acceptables et sûrs¹⁵⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Japan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/JPN/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ As at 13 August 2012.

- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ¹⁰ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹¹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹² ILO Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour.
- ¹³ ILO Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation.
- ¹⁴ ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹⁵ ILO Convention No. 189 concerning decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁶ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/JPN/CO/3), para. 55.
- ¹⁷ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/JPN/CO/1), para. 27.
- ¹⁸ A/HRC/14/32/Add.4, para. 99.
- ¹⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/JPN/CO/3-6), paras. 4 and 20.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 13.
- ²¹ *Ibid.*, para. 29.
- ²² CRC/C/JPN/CO/3, para. 10.
- ²³ A/HRC/17/33/Add.3, para. 81(a).
- ²⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/JPN/CO/6), paras. 19-20.
- ²⁵ A/HRC/18/33/Add.3, para. 69 (a).
- ²⁶ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 5, 11 and 12; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/JPN/CO/1), paras. 7-8.
- ²⁷ CRC/C/JPN/CO/3, para. 38. See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/JPN/CO/1), paragraph 17.
- ²⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/JPN/CO/5), para. 9; CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 12; CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 24; CRC/C/JPN/CO/3, para. 18; CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, paras. 21 and 23.
- ²⁹ A/HRC/18/33/Add.3, para. 69 (c).
- ³⁰ High Commissioner for Human Rights, press release, 14 May 2010.
- ³¹ CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 25-26.
- ³² CRC/C/JPN/CO/3, paras. 39-40. See also paragraphs 41-42.
- ³³ CRC/C/JPN/CO/3, para. 16. See also CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, paragraph 10.
- ³⁴ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm#asia>.

- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ³⁶ Letter from Mr. Alexei Avtonomov, Chairperson of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 9 March 2012 (Reference: GH/SP). See also CERD/C/JPN/CO/3-6, paragraph 21.
- ³⁷ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 34.
- ³⁸ CCPR/C/JPN/CO/5/Add.1.
- ³⁹ CAT/C/JPN/CO/1, para. 31.
- ⁴⁰ CAT/C/JPN/CO/1/Add.1.
- ⁴¹ CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 59.
- ⁴² CEDAW/C/JPN/CO/6/Add.1.
- ⁴³ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 33.
- ⁴⁴ CERD/C/JPN/CO/3-6/Add.1.
- ⁴⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁶ OHCHR Report 2011, p. 86.
- ⁴⁷ *Ibid.*, p. 65.
- ⁴⁸ High Commissioner for Human Rights, press release, 14 May 2010.
- ⁴⁹ OHCHR Report 2010, pp. 79, 83, 85 and 101; OHCHR 2009 Report, pp. 190, 197 and 208; OHCHR 2008 Report, pp. 174, 181 and 195.
- ⁵⁰ CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 21-22.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 6.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 29-30.
- ⁵³ *Ibid.*, paras. 53-54.
- ⁵⁴ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 8.
- ⁵⁵ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 9. See also A/HRC/17/33/Add.3, paragraphs 37 and 78(d), 78(d)(i)(ii)(iii).
- ⁵⁶ A/HRC/17/33/Add.3, para. 36.
- ⁵⁷ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 17.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 13.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ⁶⁰ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 33-34.
- ⁶¹ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 29.
- ⁶² CCPR/C/JPN/CO/5, para. 16. See also paragraph 21.
- ⁶³ High Commissioner for Human Rights, press release, 14 May 2010.
- ⁶⁴ A/65/PV.71, pp. 18-19, at <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/704/69/PDF/N1070469.pdf?OpenElement>). See also GA/SHC/3996 at <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/gashc3996.doc.htm>.
- ⁶⁵ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 17. See also paragraph 16.
- ⁶⁶ CCPR/C/JPN/CO/5, paras. 18-19.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 20.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 4.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 15.
- ⁷¹ CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 31.
- ⁷² *Ibid.*, para. 32.
- ⁷³ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 14. See also CEDAW/C/JPN/CO/6, paragraphs 33-34.
- ⁷⁴ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 35-36.
- ⁷⁵ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 27.
- ⁷⁶ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 81-82; CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, paras. 4, 26, 27, 29, 35, 37 and 41.
- ⁷⁷ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 47-48.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 49.

- 79 CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, paras. 7, 30 and 31.
80 A/HRC/14/32/Add.4, para. 16.
81 Ibid., para. 103.
82 CRC/C/OPAC/JPN/CO/1, paras. 12-13.
83 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 39; CCPR/C/JPN/CO/5, para. 23.
84 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 40; CCPR/C/JPN/CO/5, para. 23.
85 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 79-80. See also paragraphs. 5 and 6; CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, para. 4.
86 A/HRC/14/32/Add.4, para. 12.
87 Ibid., para 100.
88 Ibid., para 111.
89 A/HRC/14/32/Add.4, para 37.
90 Ibid., para 116.
91 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 22.
92 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 38.
93 High Commissioner for Human Rights, press release, 14 May 2010.
94 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 83-85. See also paragraph 11.
95 CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 33-34. See also CCPR/C/JPN/CO/5, paragraph 14.
96 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 14.
97 CRC/C/OPSC/JPN/CO/1, paras. 38-39.
98 A/HRC/17/33/Add.3, para. 78(e).
99 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 28.
100 CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 17-18; CRC/C/JPN/CO/3, paras. 33-34.
101 CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 18.
102 CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 47-48. See also CRC/C/JPN/CO/3, paragraph 51.
103 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 52-53.
104 Ibid., para. 55.
105 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 18; CCPR/C/JPN/CO/5, para. 11.
106 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 26.
107 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 12; CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 41.
108 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 12; CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 42.
109 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 42.
110 Ibid., para. 45.
111 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 13. See also CEDAW/C/JPN/CO/6, paragraph 45.
112 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 45.
113 CEDAW/C/JPN/CO/6, para. 46; CCPR/C/JPN/CO/5, para. 13.
114 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 24.
115 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 19, 66 and 67. See also paragraph 20.
116 A/HRC/18/33/Add.3, para. 69.
117 Ibid., para. 33.
118 Ibid., para. 69 (g)(h).
119 CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 49-50; CRC/C/JPN/CO/3, paras. 64-65.
120 WHO, 2011 Country Profile on Japan, available at http://www.wpro.who.int/countries/jpn/11JPNpro2011_finaldraft.pdf.
121 CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 43-44.
122 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 31. See also CERD/C/JPN/CO/3-6, paragraph 22.
123 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 72-73.
124 CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 22.
125 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 32. See also CERD/C/JPN/CO/3-6, paragraph 25.
126 See the response from the Permanent Mission of Japan to the World Programme evaluation questionnaire dated 29 March 2010 and available at http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/docs/replies/JAPAN_eval29March2010.pdf.
127 CRC/C/JPN/CO/3, paras. 58-59.
128 A/HRC/18/33/Add.3, para. 69 (j).
129 CERD/C/JPN/CO/3-6, paras. 5 and 20.
130 Ibid., para. 20.
131 Ibid., para. 21.
132 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 32.

- ¹³³ Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Japan in Geneva, 9 March 2012 (available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD_Japan.pdf); CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 21.
- ¹³⁴ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 8.
- ¹³⁵ Ibid., para. 19.
- ¹³⁶ CEDAW/C/JPN/CO/6, paras. 51-52.
- ¹³⁷ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 86-87.
- ¹³⁸ A/HRC/17/33/Add.3, para. 50.
- ¹³⁹ Ibid., para. 82(a).
- ¹⁴⁰ Ibid., paras. 38-41.
- ¹⁴¹ Ibid., paras. 42-43.
- ¹⁴² Ibid., paras. 45-48.
- ¹⁴³ Ibid., paras. 70-73.
- ¹⁴⁴ Ibid., paras. 44.
- ¹⁴⁵ Ibid., paras. 62-69.
- ¹⁴⁶ Ibid., paras. 74.
- ¹⁴⁷ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 17. See also CEDAW/C/JPN/CO/6, paragraph 31.
- ¹⁴⁸ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 45-46.
- ¹⁴⁹ UNHCR submission to the UPR on Japan, p.1.
- ¹⁵⁰ Ibid., pp. 1-7.
- ¹⁵¹ Ibid., p.4.
- ¹⁵² CRC/C/JPN/CO/3, paras. 77-78.
- ¹⁵³ UNHCR submission to the UPR on Japan, p.6.
- ¹⁵⁴ CRC/C/JPN/CO/3, paras. 77-78.
- ¹⁵⁵ UNHCR submission to the UPR on Japan, p.6.
- ¹⁵⁶ CERD/C/JPN/CO/3-6, para. 23. See also paragraph 3.
- ¹⁵⁷ CCPR/C/JPN/CO/5, para. 25.
- ¹⁵⁸ UNHCR submission to the UPR on Japan, p.6.
- ¹⁵⁹ A/HRC/18/33/Add.3, para. 69 (d).
-